# La Région de demain

Avis de la Région Midi-Pyrénées relatif au projet de loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République et la clarification des compétences (NOTRe)

• adopté en Assemblée plénière du 29 octobre 2014 •



Le Conseil régional de Midi-Pyrénées a adopté, lors de son Assemblée plénière du 29 octobre 2014, un avis relatif au projet de loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République et la clarification des compétences (NOTRe).

Cet avis indique la position de la Région Midi-Pyrénées et son point de vue concret sur l'opportunité et les modalités de mises en œuvre des différents transferts de compétences prévus dans le projet de loi.

Il est le fruit de plusieurs mois de réflexion d'un groupe de travail ad hoc mis en place à la suite de l'Assemblée plénière du 26 juin 2014 et composé d'élu-e-s représentant les différentes sensibilités politiques du Conseil régional de Midi-Pyrénées.

L'analyse se décline autour de trois impératifs :

- renforcer le pouvoir stratégique des Régions
- leur donner un champ d'intervention adapté
- leur offrir une autonomie et une capacité d'action réelles fondées sur une fiscalité dynamique.

# DES RÉGIONS STRATÈGES... AUX COMPÉTENCES ÉTENDUES...

... AVEC DES MOYENS D'ACTION À RENFORCER

L'Assemblée approuve l'ambition du projet de loi de renforcer le poids des Régions, notamment par la reconnaissance de leur rôle d'orientation stratégique, mais elle souhaite que les moyens accompagnent cette ambition, tant d'un point de vue financier que normatif.

## Des schémas prescriptifs

#### **■** Développement économique

Le développement économique, l'innovation et l'internationalisation des entreprises deviennent des compétences exclusives de la Région et le SRDEII¹ aura dorénavant un caractère prescriptif (y compris pour les aides à l'immobilier d'entreprises qui relèvent pourtant d'une compétence exclusive des communes ou de leurs groupements).

L'Assemblée est satisfaite de cette avancée, mais :

- elle demande l'intégration dans le cadre du SRDEII d'une part des industries culturelles et d'autre part de la promotion touristique à l'international,
- elle conteste le caractère insuffisamment prescriptif de ce schéma à l'égard des Métropoles, par rapport aux autres collectivités ou aux chambres consulaires. En effet, en l'état du projet de loi, les Métropoles ne sont tenues, en cas de désaccord avec la Région (absence de délibérations concordantes), que de prendre en compte le SRDEII. Outre le fait que cela risque de poser un problème d'inégalité de traitement des collectivités (principe constitutionnel), ceci a pour effet de limiter considérablement la réalité de la portée prescriptive de ce schéma. Aussi, la Région souhaite que la valeur prescriptive du SRDEII soit effective et homogène sur tout le territoire et pour l'ensemble de ses partenaires et, pour ce faire que la notion de prise en compte soit remplacée par celle de compatibilité des orientations adoptées par la Métropole avec le schéma régional,

- elle souligne l'importance qu'en appui de la compétence transports des Régions, le schéma des transports et de l'intermodalité, qui comprend le plan régional des services routiers de transport non urbains de voyageurs et pleinement intégré au futur SRADDT¹, soit aussi mis en lien avec le SRDEII, pour permettre d'irriguer l'ensemble des territoires ruraux et de garantir le service public en tout point du territoire,
- si elle prend acte de l'approbation du SRDEII par le représentant de l'Etat, elle souhaite que très rapidement des modifications constitutionnelles interviennent pour que les Régions puissent délibèrer sur le schéma régional sans approbation de l'Etat (ceci demeurant un curieux anachronisme propre à la culture administrative française).

Enfin, dans un souci d'équité territoriale et d'efficacité opérationnelle, des moyens et des compétences au plus près des territoires seront nécessaires. Ils pourront être mis en œuvre par conventionnement dans le cadre de la compétence reconnue à la Région.

### Aménagement et développement durable du territoire

Le SRADDT, doté d'une valeur prescriptive qui demeure encore largement à préciser, devient un document de planification majeur, élaboré par la Région, comportant les orientations stratégiques du développement régional dans les domaines de l'utilisation de l'espace, du logement, de l'intermodalité des transports, de la maîtrise et de la valorisation de l'énergie, de la lutte contre le changement climatique, de la pollution de l'air, de la prévention et de la gestion des déchets.

#### Dans ce cadre:

- la Région souhaite que le SRCE² soit clairement intégré au futur SRADDT comme c'est le cas pour le SRCAE³, et que le caractère prescriptif du SRCAE soit clarifié.
- la Région demande que l'intitulé « schéma de l'intermodalité » soit modifié par « schéma des transports et de l'intermodalité »,
- notant l'absence dans ce projet de loi des thématiques de l'eau et du foncier, l'Assemblée propose que le SRADDT fixe aussi les orientations stratégiques et les objectifs régionaux à moyen ou long terme dans ces domaines, en pleine cohérence avec les compétences de la Région en matière de développement de l'espace et de l'activité économique, et dans le respect des prérogatives renforcées confiées aux intercommunalités par la loi,
- en ce qui concerne particulièrement la thématique de l'eau, l'Assemblée demande que la Région soit clairement identifiée comme coordonnatrice de l'ensemble des acteurs concernés, et que l'Etat se réinvestisse dans ses fonctions d'expertise et de contrôle dans l'objectif de réduction des délais d'instruction des dossiers. Et l'Agence de l'Eau pourrait devenir l'unique instructeur de toutes les autorisations (de rejeter, de prélever, d'exploiter...),
- S'agissant des déchets, le même rôle pourrait être dévolu à l'Ademe<sup>4</sup>. Par ailleurs, dans un souci d'efficacité et de réactivité, il serait souhaitable de créer une synergie autour du développement durable en fusionnant l'Ademe et l'Agence de l'Eau.
- la Région souhaite que l'Etat fasse diligence dans la parution des décrets d'application pour une mise en œuvre effective rapide des futurs SRADDT sur les territoires régionaux.

### Des Régions « chef de file »

Dans les domaines restant des compétences partagées entre les différents niveaux de collectivités :

- l'Assemblée régionale est satisfaite du chef de filât confié à la Région dans le domaine du tourisme, lui permettant ainsi de remplir une fonction d'organisation et de coordination de l'action en région.
- cependant, en l'état du projet de loi, elle pointe la faible portée que le schéma régional de développement touristique (SRDT) aura auprès des multiples acteurs intervenant dans le domaine du tourisme. Aussi, la Région demande que soient précisés les contours du schéma qui devra s'imposer à l'ensemble des partenaires, par exemple en tant que chapitre thématique du SRADDT,

- le tourisme représente une activité économique majeure (par exemple, plus de 7% du PIB régional de Midi-Pyrénées) aux emplois non délocalisables. Ainsi, compte tenu des caractéristiques de cette filière, dont les acteurs sont non seulement les collectivités mais aussi et principalement les professionnels du secteur privé, l'Assemblée régionale propose que les filières professionnelles soient étroitement associées à l'élaboration du schéma régional de développement touristique,
- enfin, la loi doit préciser que les Régions doivent (et non « peuvent » comme écrit dans le projet de loi) se doter de Comités Régionaux du Tourisme dont la mission est de promouvoir la destination, d'élaborer avec ses partenaires les schémas de développement touristique, d'observatoire, et de communication,
- compte tenu de la reconnaissance et de la légitimité dont disposent les Régions en matière de culture et de sport, notamment auprès des professionnels, la Région demande la reconnaissance du même rôle de chef de file à l'échelle du territoire régional sur ces deux secteurs,
- la Région attend en parallèle une clarification du rôle de l'Etat sur les territoires dans ces deux secteurs de compétence.

Sur l'exercice des compétences qui demeurent partagées, si la Région prend note du cadre de concertation que constituent les futures Conférences Territoriales de l'Action Publique (CTAP), elle considère qu'elle ne doit pas constituer l'instance décisionnelle pour la répartition des compétences car cela pourrait aboutir à bloquer l'action opérationnelle du chef de file désigné, voire à en laisser la désignation relever par défaut du représentant de l'Etat en région, en raison :

- de la multiplicité des acteurs qui les composent,
- de l'expérience passée au sein d'instances de concertation similaires.

# DES RÉGIONS STRATÈGES... AUX COMPÉTENCES ÉTENDUES...

... AVEC DES MOYENS D'ACTION À RENFORCER

La Région doit pouvoir disposer de compétences pleines, entières et bien délimitées :

# En matière de développement économique

#### ■ Aides aux entreprises en difficulté

En cohérence avec la compétence exclusive confiée aux Régions en matière de **développement économique**, **d'innovation et d'internationalisation des entreprises**, le projet de loi prévoit que les Régions puissent accorder des aides aux entreprises en difficulté lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux l'exige.

### Dans ce cadre, la Région demande :

- que ce texte soit l'occasion de **préciser ce que les collectivités, notamment les Régions, sont autorisées** à faire en matière d'aides aux entreprises en difficulté,
- le transfert entier de la compétence de l'Etat en matière de soutien aux PME (moins de 250 salariés et de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires, selon la définition de l'Union européenne),
- le transfert complet des moyens d'intervention de l'Etat sur le sujet,
- que l'Etat reconsidère son rôle dans ce nouveau contexte afin notamment de mettre fin aux doublons, s'agissant d'une loi de réorganisation de l'action publique dans son ensemble.

## **■** Fonds de prêts ou d'avances remboursables

Le projet de loi modifiant l'article L1511-3 du CGCT¹, la Région considère qu'il serait opportun de compléter l'article L4211-1 actuel du CGCT qui n'introduit pas la possibilité pour les Régions de constituer des fonds de prêts ou d'avances remboursables, pour lever une contradiction existant avec le Règlement FEDER, qui invite à créer cette catégorie d'instruments financiers en faveur des entreprises.

#### ■ Soutien des pôles de compétitivité

Le projet de loi prévoit que la Région a pour mission de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par le soutien des pôles de compétitivité situés sur son territoire. **A ce titre, la Région souhaite :** 

- que des précisions soient apportées lors du débat parlementaire sur ce que recouvre précisément cette notion de « soutien » des pôles de compétitivité (financement de leur animation et/ou de leurs projets).
- être assurée que cela ne préjuge pas d'un retrait financier de l'Etat dans l'un ou l'autre de ces domaines, où là, par contre, son rôle demeure stratégique.

# Dans le domaine des transports

En renforcement de leurs compétences actuelles en matière de transports, le projet de loi prévoit de transférer aux Régions au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de nouvelles compétences : transports de voyageurs départementaux interurbains (y compris transports à la demande), voirie départementale, transferts de la propriété de certains aéroports (compétence facultative), ports maritimes et de pêche. Les transports scolaires seraient transférés au 1<sup>er</sup> septembre 2017. **A ce sujet, la Région :** 

- souligne que ces transferts seront générateurs d'une augmentation forte des dépenses de fonctionnement,
- demande au législateur de traiter à part le transport scolaire, s'agissant d'un transfert qui sera particulièrement complexe (dialogue spécifique à instaurer non seulement avec les Départements mais aussi avec les communes) et hétérogène (niveau de participation financière des usagers très différents selon les Départements),
- souhaite être assurée que les Métropoles ne pourront pas « préempter » l'utilisation des voies ferroviaires sur leur territoire,
- demande l'appui indispensable de l'Etat pour l'extension de la compétence transports telle que prévue dans le projet de loi, car celle-ci va provoquer une réorganisation complexe (objectif de simplification et de lisibilité pour le citoyen) et coûteuse (harmonisation de la grille tarifaire),
- souhaite, au-delà du strict champ du projet de loi, que le calcul de tarifs basé sur des critères sociaux soit envisagé.

# Concernant le transfert des collèges

Le projet de loi prévoit le transfert aux Régions des compétences actuellement exercées par les Départements pour les collèges : immobilier, équipement et fonctionnement, sectorisation.

### La Région:

- est favorable à l'unification de la gestion des établissements publics locaux d'enseignement du second degré sous son égide. Ceci permettra plus d'efficacité et de lisibilité pour le citoyen.
- demande, dans un souci de cohérence avec le transfert de la compétence de sectorisation des collèges et de l'organisation des transports scolaires, à être dotée de la compétence de sectorisation des lycées, en lien avec les services de l'Etat compétents.

# En matière de formation professionnelle

L'Assemblée considère que la coordination par les Régions du service public régional de l'orientation (SRPO) mise en place par la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale constitue une avancée intéressante pour améliorer l'accès des usagers à une information complète, largement insuffisante toutefois et surtout porteuse d'un risque de confusion organisationnelle. Ainsi, la Région reste vigilante notamment concernant les transferts de moyens.

L'Assemblée souhaite, qu'au travers de ce projet de loi, le législateur entérine les avancées complémentaires suivantes :

- que la Région soit dotée de la capacité d'arrêter, en lien avec les autorités compétentes, la liste des formations des personnes handicapées dispensées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux compétents,
- que soit actée la mise à disposition des personnels d'Etat des CIO¹ et des conseillers d'orientation-psychologues (CO-Psy) auprès de la Région pour la mise en œuvre du SRPO²,
- que soient clarifiés, dans un souci de complémentarité, les rôles respectifs de l'Etat et de la Région en matière d'orientation, pour lutter notamment contre le décrochage scolaire.

#### Dans le secteur de la culture

Afin de conforter les compétences déjà dévolues aux Régions en matière d'inventaire régional du patrimoine culturel (dans le cadre de la loi relative aux responsabilités et libertés locales de 2004) et de promotion des langues régionales (dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique du 27 janvier 2014), la Région souhaite, en cohérence avec demande de chef de filât, la reconnaissance d'une compétence culturelle globale intégrant le spectacle vivant, l'enseignement artistique, les industries culturelles et créatives et le patrimoine culturel (dont la préservation du patrimoine architectural).

#### Dans le secteur du sport

Dans le domaine du sport, une délégation de l'Etat et un transfert des compétences devra s'accompagner des crédits et personnels afférents, notamment en provenance des ressources du CNDS (Centre National de Développement du Sport). Ne transférer que les bâtiments et les agents d'entretien du CREPS³ traduirait une simple volonté de transfert de charges et non la volonté de rénover une politique sportive régionale ambitieuse. Dans ce cadre, la Présidence des CREPS doit être dévolue au Président de Région et la nomination du directeur de l'établissement doit s'effectuer sur sa proposition. Le financement des travaux d'investissement et de rénovation des équipements des CREPS est assuré par une part des fonds CNDS⁴ attribuée à la Région.

# En matière de coopération décentralisée

La Région pointe l'absence dans ce projet de loi du domaine de la coopération décentralisée/aide au développement (hors volet internationalisation du SRDEII) et demande en conséquence que la loi apporte un complément sur ce point, afin de doter les Régions d'un cadre juridique d'intervention clair et rénové.

Enfin, ne pouvant préjuger de l'évolution nécessaire des compétences dans un contexte de régions fusionnées et au regard des acquis de l'expérience, l'Assemblée régionale souligne la nécessité de revoir la définition constitutionnelle du droit d'expérimentation (pour en supprimer la généralisation systématique). Dans cette attente, elle demande que la loi prévoie la possibilité de délégation de compétences complémentaires, que ce soit de l'Etat ou entre collectivités territoriales.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> SRPO : Service Public Régional de l'Orientation

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> CREPS : Centre Régional d'Éducation Populaire et de Sport

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> CNDS : Centre National de Développement du Sport

# En matière de démocratie participative

La Région affirme la nécessité de renforcer la représentation des citoyens au sein du CESER.

Cela pourrait passer par une redéfinition de la composition des collèges et une modification du mode de désignation de ses membres. Le nombre total de conseillers serait ramené à celui de l'assemblée régionale et réparti de manière égale entre chacun des 4 collèges. Le collège des personnes qualifiées, ainsi étoffé, serait désormais désigné, sur proposition du Président de Région, par l'assemblée régionale à une majorité qualifiée (par exemple les 3/5ème).

Au-delà du pouvoir de saisine du Président de Région, l'assemblée régionale peut, toujours à la majorité qualifiée, décider de saisir le CESER de toute question en lien avec les compétences de la Région.

DES RÉGIONS STRATÈGES... AUX COMPÉTENCES ÉTENDUES...

# ... AVEC DES MOYENS D'ACTION À RENFORCER

# Des modalités de transfert optimisées

En termes d'administrations et de services, la combinaison fusion/transfert de compétences conduirait à construire une nouvelle collectivité régionale qui s'étendrait sur 13 départements, fusionnant tout ou partie des services de 15 administrations actuellement différentes et autonomes les unes des autres, dans leurs politiques, leurs modes de gestion des personnels...

L'Assemblée attire l'attention du législateur sur l'ampleur de l'exercice fusion/transfert de compétences et l'alerte sur les risques afférents :

- l'alignement des statuts et des régimes indemnitaires des personnels des collèges et des lycées risque de générer des surcoûts importants en matière de masse salariale.
- par ailleurs, l'harmonisation des différents outils de gestion administrative (logiciels...) pourrait s'avérer complexe et entraîner dans un premier temps des dysfonctionnements ou des blocages, à anticiper absolument.

Dans ce contexte, l'Assemblée rappelle la nécessité d'appliquer rigoureusement le principe constitutionnel qui prévoit que les transferts de compétences aux collectivités territoriales doivent s'accompagner de l'attribution de ressources équivalentes (humaines et financières) à celles précédemment consacrées par l'Etat à l'exercice des compétences. Ce principe codifié aux articles 1614-1 et suivants du CGCT permet une compensation financière intégrale, concomitante et garantie.

Dans le cadre des compétences transférées, la compensation des charges correspondantes devrait être actualisée pendant une période de 5 ans en fonction de l'inflation ou, à défaut, à un taux minimum de 1,5% pour tenir compte du GVT (Glissement Vieillesse Technicité).

Toutefois, l'Assemblée souligne que cette base constitutionnelle n'est pas suffisante pour garantir une compensation totale des charges transférées, la réalité vécue jusqu'à maintenant pour les transferts de compétences étant toute autre. Les modalités de calcul doivent être revues car :

- le calcul est basé sur la moyenne des dépenses de l'Etat et des collectivités concernées par le transfert des trois dernières années (fonctionnement) ou des 10 dernières années (investissement) précédant le transfert; alors que bien souvent, la compétence transférée montait en puissance d'une année sur l'autre.
- on constate une sous-estimation systématique, faute de comptabilité analytique, des dépenses indirectes (annexes et de support).
- il n'y a pas de prise en compte de l'état souvent dégradé du patrimoine transféré ou des investissements nécessaires au bon exercice de la compétence transférée.

- on note l'absence d'indexation du montant de la compensation, alors que certaines des charges sont mécaniquement inflationnistes, comme les dépenses de personnels.

En ce sens, l'Assemblée régionale souhaite que, lors du débat parlementaire, la loi soit complétée pour préciser les compensations liées aux transferts de compétences prévus par ce projet de loi mais aussi déjà décidées dans le cadre de la loi MAPAM¹ de janvier 2014 : dotations complémentaires pour faire face à la charge associée :

- à la compétence d'élaboration de leur plan régional de prévention et de gestion des déchets,
- au chef de filât protection de la biodiversité,
- au chef de filât énergie air climat.

## Et fondées sur un audit précis

L'Assemblée demande qu'un audit s'appuyant sur une double évaluation, nationale (de manière globale) et régionale (dans le détail), soit réalisé dès que la loi sera votée. A ce sujet, l'Assemblée régionale considère que les CTAP<sup>2</sup> ne peuvent être les seules enceintes chargées de déterminer la valeur du patrimoine et des politiques transférés compte tenu notamment de leur composition.

#### Concernant le transfert de la voirie départementale, la Région :

- demande qu'un état des lieux précis du patrimoine transféré (état des voiries...) et des politiques menées (notamment subventions aux communes) soit réalisé.
- souhaite, par ailleurs, connaître la nature des crédits affectés sur les derniers exercices par les collectivités aujourd'hui compétentes.

La question du transfert des collèges doit être traitée au-delà du transfert du seul patrimoine immobilier, qui intervient cependant dans un contexte constaté de limitation des investissements de certains Départements. En effet, la Région attire l'attention du législateur quant aux conséquences du transfert des collèges sur les dispositifs périscolaires (organisation et tarification de la restauration, fonctionnement des centres de loisirs adossés...) et souligne, là-aussi, la nécessité d'un état des lieux basé sur l'état des dépenses au cours des trois dernières années.

Aucun moyen financier et humain n'étant prévu pour l'exercice de la nouvelle compétence en matière de prévention et gestion des déchets, il est proposé que les moyens humains et financiers affectés par les Départements et par l'Etat, à l'exception des moyens nécessaires pour les missions régaliennes et de contrôle, soient transférés à la Région.

# Une autonomie fiscale adaptée aux compétences

Il s'agit d'une condition sine qua non de la réussite de la réforme à venir, les Régions doivent retrouver une autonomie fiscale adaptée à leurs compétences dans un cadre de fiscalité constante (sans augmentation des impôts et taxes pour les contribuables).

Pour améliorer l'investissement des collectivités locales, le FCTVA devrait être remboursé au trimestre, l'année même du dit investissement, comme cela est déjà le cas pour les EPCI à fiscalité propre, mais à son taux plein.

Concernant la contribution des collectivités à la réduction du déficit de la Nation, la diminution de la DGF devrait s'étaler, non plus sur 4 ans, mais sur 7 ans à compter de 2013 afin de permettre aux Régions d'intégrer au mieux les nouvelles compétences attribuées dans le cadre du projet de loi NOTRe.

Pour assurer leur nouveau rôle, les Régions auront plus que jamais besoin d'une fiscalité dynamique, adossée à leurs grands domaines de compétences, perdue en 2010 lors de la dernière réforme fiscale.

Notamment, il serait cohérent, dans l'attente d'une modification du cadre national, que les Régions pilotes en matière économique et de formation perçoivent une part plus grande de la CVAE4 et de la taxe d'apprentissage. De même, de par leur rôle en matière **de transports**, il est nécessaire qu'elles perçoivent des financements liés à cette compétence, comme **par exemple une partie des bénéfices des Sociétés d'Autoroutes**.

Pour la définition d'assiettes fiscales justes et pertinentes, le législateur doit aider les Régions à se doter d'une batterie d'indicateurs de richesses reposant bien au-delà du seul PIB. Ces indicateurs doivent mesurer de façon précise - sur un maillage géographique fin prenant en compte la diversité des territoires - des notions aussi importantes que le niveau d'emploi, les ressources énergétiques, la vitalité du tissu économique, le taux de formation des citoyens, l'état sanitaire des populations, l'état de protection de la biodiversité, la pluralité culturelle, etc.

Dans le domaine du **tourisme**, la Région considère que la perception d'une taxe additionnelle de région par l'échelon régional permettrait à la Région d'assurer une cohérence et une plus grande efficacité dans les actions de promotion conduites en particulier à l'échelle internationale, dans une approche d'économies d'échelle et de synergies.

Dans le domaine de l'environnement, l'Assemblée régionale propose que les Régions perçoivent la Taxe liée à leur compétence de gestion des espaces naturels sensibles, et en lien avec leur nouvelle compétence entière de déchets soient bénéficiaires d'une partie de la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) prévue pour l'ADEME.

En parallèle, la Région demande au législateur la **remise à plat des règles de la péréquation entre les Régions** afin d'assurer une réelle **solidarité interrégionale** et que les Régions soient clairement associées à l'organe chargé de ce travail.

Enfin, la Région déplore que le rôle d'Autorité de gestion des fonds européens - reconnu aux Régions pour la nouvelle période de programmation 2014-2020 - soit en réalité très largement amputé par la part de FSE et de FEADER qui seront attribués sur la base de critères fixés par les administrations centrales de l'Etat.

# Un pouvoir réglementaire étendu

Afin de mieux tenir compte des spécificités de leurs territoires les Régions doivent disposer d'un pouvoir réglementaire local dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi. Le projet de loi NOTRe doit donc en poser explicitement le principe et aller au-delà d'une simple possibilité de présenter des propositions au légis-lateur, telle que le prévoit l'article 1 du projet de loi dans sa rédaction actuelle. Pour ne pas se heurter aux deux principes constitutionnels, l'unité de la République et l'égalité, chaque loi devra préciser clairement le champ de l'adaptation possible.

En cohérence, l'Assemblée régionale rappelle la nécessité d'une association systématique des Régions à la transposition des textes et directives européennes en droit français les concernant.

L'assemblée régionale attend que l'ensemble de ces points de vigilance et demandes soit pris en compte par le législateur dans le cadre des débats parlementaires qui vont prochainement s'ouvrir (débat budgétaire, débat relatif à la réforme territoriale...), au-delà des simples propositions d'amendements du texte du projet de loi NOTRe qu'elle a formulé en annexe du présent rapport.

Hôtel de Région 22, Boulevard du Maréchal Juin - 31406 Toulouse cedex 9 Tél: 05 61 33 50 50

